

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o AM 0004-2011 du 4 août 2011, dont le texte est reproduit ci-après, les critères de classification, établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « autres établissements d'hébergement ».

Ces critères de classification sont publiés sur le site Web (www.tourisme.gouv.qc.ca) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'accueil et de l'hébergement touristiques, madame Suzanne Asselin, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de l'accueil et de l'hébergement touristiques
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959
1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0004-2011 de la ministre du Tourisme concernant l'approbation des critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement » en date du 4 août 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, au paragraphe 11, la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

CONSIDÉRANT QUE la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la loi et dans le cadre de l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique conclue le 18 mars 2009 et modifiée par deux avenants conclus les 9 juillet 2010 et 25 mai 2011, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique et notamment celle de la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a établi, par résolution du 25 mars 2011 du conseil d'administration, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver les critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, sont approuvés les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement » établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, dans le document intitulé « Autres établissements d'hébergement, Critères d'évaluation, Édition 2011 », lequel est joint au présent arrêté ministériel.

Québec, le 4 août 2011

La ministre du tourisme,
NICOLE MÉNARD

CLASSIFICATION

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LA CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE « AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT »

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La classification : la somme de plusieurs parties

La classification est la somme pondérée des résultats obtenus dans chacune des parties de l'évaluation. Chaque section n'a pas le même poids dans le résultat final et le niveau de classification obtenu dans une section peut différer de celui obtenu dans le résultat global (le nombre d'étoiles).

Le poids relatif de chaque partie

Comme le démontre ce tableau, chacune des sections de l'évaluation d'un autre établissement d'hébergement a un poids spécifique dans le résultat global de sa classification.

Sections	Pourcentage de l'évaluation globale
Chambres	40 %
Salles de bains	20 %
Restauration	14 %
Services et aménagements intérieurs	13 %
Extérieur de l'édifice	13 %

L'évaluation des chambres et des salles de bains

Le résultat obtenu dans les sections « chambres » et « salles de bains » correspond à la moyenne des résultats obtenus dans chaque groupe de chambres et de salles de bains visité. Cette évaluation est faite sur la base d'un échantillonnage prédéterminé et représentatif de chaque groupe de chambres et de salles de bains de l'établissement.

Dans le cas d'un établissement offrant des salles de bains partagées, le résultat de la section « salles de bains » est de plus soumis à un ratio. Ce dernier se calcule en divisant le nombre total de salles de bains (partagées et privées) par le nombre total de chambres.

L'importance de l'état des éléments

L'état des éléments classifiés est un aspect important de la classification. Le degré de conservation et d'entretien de ces éléments est partie intégrante de l'évaluation. La notation de l'état correspond à 37 % de l'évaluation totale d'un autre établissement d'hébergement.

Le principe d'équivalence

Les matériaux et produits qui ne sont pas mentionnés dans ce guide sont évalués par rapport à des matériaux et produits équivalents. Un programme de formation continue permet aux classificateurs de la CITQ de demeurer à la fine pointe de l'industrie et d'appliquer avec rigueur ce principe d'équivalence.

Le résultat de la classification

5 étoiles

Autre établissement d'hébergement de confort exceptionnel doté d'un aménagement haut de gamme et qui offre une multitude de services et de commodités.

4 étoiles

Autre établissement d'hébergement de confort supérieur, doté d'un aménagement de qualité remarquable et qui offre un éventail de services et de commodités.

3 étoiles

Autre établissement d'hébergement très confortable, doté d'un aménagement d'une qualité appréciable et qui offre plusieurs services et commodités.

2 étoiles

Autre établissement d'hébergement de bon confort, doté d'un aménagement de bonne qualité, qui fournit quelques services et commodités.

1 étoile

Autre établissement d'hébergement au confort élémentaire, dont l'aménagement et les services sont conformes aux normes de qualité.

0 étoile

Autre établissement d'hébergement dont l'aménagement respecte les normes minimales de classification.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 CHAMBRES

Lit

Types de lits
Literie

Ameublement

Tête de lit
Tables de chevet
Meuble de rangement
Bureau de travail
Sièges
Qualité de l'ameublement

Autres éléments

Superficie minimale de la chambre
Murs
Plancher
Plafond
Chauffage
Climatisation et aération
Télécommunications
Téléviseur couleur
Serrure
Parures de fenêtre
Penderie ou armoire
Cintres
Porte-bagages
Sources lumineuses
Éléments décoratifs

État de la chambre

État de la chambre et harmonie globale
État de la literie
État du matelas et du sommier
État de l'ameublement
État des murs
État du plancher
État du plafond
État des appareils d'éclairage
État des parures de fenêtres
Éléments de démerite

SECTION 2**SALLES DE BAINS**

Superficie minimale
Appareils sanitaires
Linge de toilette
Qualité du linge de toilette
Produits de toilette
Murs
Plancher
Tour de la baignoire ou de la douche
Appareils d'éclairage
Rideau de douche
Miroir

État de la salle de bains

État des appareils sanitaires
État du linge de toilette
État des murs, du plancher et du plafond
État du tour de la baignoire ou de la douche
Éléments de bonification
Éléments de démerite

SECTION 3**RESTAURATION****État de la restauration**

État de la mise en place
État de la salle à manger
Éléments de démerite

SECTION 4**SERVICES ET AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS**

Salle de séjour
Bar
Téléphone
Accès aux services et aux autres chambres

État des services et des aménagements intérieurs

État de l'entrée
État de la salle de séjour
État du bar
État des accès aux services et aux autres chambres
État des toilettes publiques
Éléments de bonification
Éléments de démerite

SECTION 5**EXTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE ET ACTIVITÉS SUR LES LIEUX**

Entrée principale
Type de bâtiment
Aménagement paysager
Stationnement

État de l'extérieur de l'édifice

État du bâtiment
État de l'entrée principale, de la voie d'accès et du stationnement
État de l'aménagement paysager
Éléments de bonification
Éléments de démerite

ANNEXE A**CUISINETTE ET ACCESSOIRES**

État de la cuisinette et de ses accessoires
État de l'équipement ménager
État de la batterie, des appareils et des ustensiles
État de la vaisselle et des couverts
État de l'ameublement de la salle à manger
Éléments de démerite

ANNEXE B**TOURISME DURABLE**

Chambres
Salles de bains
Aménagements intérieurs

ANNEXE C ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À CAPACITÉ PHYSIQUE RESTREINTE

Chambre aménagée
Salle de bains privée adaptée et équipée
Stationnement réservé identifié
Accès à l'établissement de façon autonome
Salle de toilette publique adaptée et équipée

ANNEXE D TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Matériel de base
Matériel supplémentaire recommandé

56449

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o AM 0005-2011 du 4 août 2011, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification, établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « autres établissements d'hébergement ».

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0005-2011 de la ministre du Tourisme concernant l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement » en date du 4 août 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, au paragraphe 11, la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

CONSIDÉRANT QUE la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la loi et dans le cadre de l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique conclue le 18 mars 2009 et modifiée par deux avenants conclus les 9 juillet 2010 et 25 mai 2011, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique et notamment celle de la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a établi, par résolution du 2 juin 2011 du conseil d'administration, les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, sont approuvés les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement » établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, dans le document intitulé « Autres établissements d'hébergement – Tarification – Frais de classification 2011-2014 » auquel est joint au présent arrêté ministériel.

Québec, le 4 août 2011

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD